



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies (Réf. : REC-A-DGS-2025)

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026

**RÉVISION DE L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE 952
VISANT À CORRIGER UNE ERREUR DE PUBLICATION**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La réunion DGP/28 est convenue d'amender les dispositions sur les batteries au lithium figurant dans les instructions d'emballage pour les véhicules et les véhicules ou équipements alimentés par accumulateurs. Ce projet d'amendement visait à rectifier une incohérence concernant les États qui participent au processus d'autorisation de l'expédition de types de batteries non testés dans des véhicules ou des équipements (voir le paragraphe 4.12 du rapport DGP/28). Selon les instructions d'emballage de l'édition 2021-2022 des Instructions techniques, l'autorité nationale compétente de l'État d'origine doit donner son autorisation. Toutefois, la disposition particulière A88 exigeait que l'État d'origine et l'État de l'exploitant donnent tous deux leur autorisation. La réunion DGP/28 est convenue d'amender les instructions d'emballage pour les harmoniser avec la disposition particulière A88. Cependant, le libellé original a été conservé par inadvertance dans l'instruction d'emballage 952 du rapport DGP/28 et figure donc dans l'édition 2023-2024. L'amendement présenté à l'appendice de la présente note vise à corriger cette erreur.

Suite à donner par le DGP-WG : Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant à l'appendice de la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 La vingt-huitième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) (DGP/28, 15 – 19 novembre 2021) est convenue d'amender les dispositions sur les batteries au lithium figurant dans les instructions d'emballage pour les véhicules et les véhicules ou équipements alimentés par accumulateurs. Ce projet d'amendement visait à rectifier une incohérence concernant les États qui participent au processus d'autorisation de l'expédition de types de batteries non testés dans des véhicules

ou des équipements (voir le paragraphe 4.12 du rapport DGP/28). Selon les instructions d’emballage de l’édition 2021-2022 des Instructions techniques, l’autorité nationale compétente de l’État d’origine doit donner son autorisation. Toutefois, la disposition particulière A88 exigeait que l’État d’origine et l’État de l’exploitant donnent tous deux leur autorisation. La réunion DGP/28 est convenue d’amender les instructions d’emballage en vue de les harmoniser avec la disposition particulière A88. Cependant, le libellé original a été conservé par inadvertance dans l’instruction d’emballage 952 du rapport DGP/28 et il figure donc dans l’édition 2023-2024. L’amendement présenté à l’appendice de la présente note vise à corriger cette erreur.

2. SUITE À DONNER PAR LE DGP

2.1 Le DGP est invité à convenir du projet d’amendement figurant à l’appendice de la présente note de travail.

APPENDICE

AMENDEMENT DE L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE 952

Instruction d'emballage 952

N° ONU 3171 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(Voir l'instruction d'emballage 220 pour les machines et les moteurs fonctionnant au gaz inflammable, l'instruction d'emballage 378 pour les machines et les moteurs fonctionnant au liquide inflammable, l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable, l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 972 pour les moteurs ou les machines contenant seulement des carburants dangereux pour l'environnement)

(...)

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE

Cette rubrique s'applique aux véhicules et aux appareils qui fonctionnent à l'aide d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou au lithium et qui sont transportés avec ces accumulateurs en place. Exemple de véhicules et d'appareils de ce genre : les voitures électriques, les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants et autres moyens de déplacement. Les véhicules qui contiennent aussi un moteur à combustion interne doivent être expédiés au titre du n° ONU 3166 Véhicules à propulsion par gaz inflammable (voir l'instruction d'emballage 951) ou véhicule à propulsion par liquide inflammable (voir l'instruction d'emballage 950), selon le cas.

Lorsque les véhicules risquent d'être manutentionnés dans une position autre que verticale, ils doivent être assujettis dans un solide emballage extérieur rigide du type indiqué ci-dessous par des dispositifs capables de les retenir dans l'emballage extérieur de manière à éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait en modifier l'orientation ou les endommager.

Les véhicules, machines ou appareils alimentés par accumulateurs doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Accumulateurs et batteries

Tous les accumulateurs doivent être installés et solidement assujettis sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil, et ils doivent être protégés de manière à éviter les dommages et les courts-circuits :

- 1) si des accumulateurs non inversables sont installés, et qu'il est possible que le véhicule, la machine ou l'appareil soient déplacés de manière que les accumulateurs ne demeurent pas dans le sens prévu, ces derniers doivent être retirés et emballés conformément à l'instruction d'emballage 492 ou 870, selon le cas ;
- 2) si des piles ou des batteries au lithium sont installées :
 - i) les batteries au lithium identifiées comme étant endommagées ou défectueuses conformément à la disposition particulière A154 sont interdites au transport ;
 - ii) les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions de la section 9.3 de la Partie 2 ~~—sauf si l'autorité compétente de l'État d'origine en dispose autrement.~~ Cependant, lorsqu'elles sont transportées à des fins d'épreuve ou fabriquées en petits lots, les prototypes de batteries ou piles au lithium avant production en série qui n'ont pas été testés conformément aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU peuvent être transportées à bord d'aéronefs cargos si l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant l'autorise. Un double du document d'approbation doit accompagner l'expédition ;
 - iii) Si la batterie au lithium est retirée du véhicule et emballée séparément dans le même emballage extérieur, ce dernier doit être expédié au titre de la rubrique ONU 3481 – **Piles au lithium ionique emballées avec un équipement** ou ONU 3091 **Piles au lithium métal emballées avec un équipement** et emballées conformément à l'instruction d'emballage 966 ou 969, selon le cas.
- 3) si des batteries au sodium sont installées, elles doivent être conformes aux prescriptions de la disposition particulière A94.

(...)